Quatre-vingt-sixième année – N° 4536 19 rejeb 1418 (20 novembre 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Compte n° 4314
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Approbation des conventions conclues entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie de prêts.

Décret n° 2-97-717 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) approuvant la convention conclue le 25 ramadan 1417 (3 février 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'eau potable en vue de la participation au financement du projet d'eau potable dans la ville de Meknès 997

Décret n° 2-97-838 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) approuvant la convention conclue le 12 rabii I 1418 (17 juillet 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'électricité en vue de la participation au financement du projet des barrages Dachr Al Wad et Ait Messaoud destinés à l'irrigation et à la production d'électricité et d'eau potable 997

Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-97-644 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, en matière de gestion active de la dette publique 997

Pages

Zones franches d'exportation de Tanger et Nador.

Décret n° 2-96-511 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Tanger 998

Décret n° 2-96-512 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Nador 998

Douane. – Modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits.

Décret n° 2-97-780 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits 999

Douane. – Modification des quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits.

Décret n° 2-97-900 du 11 rejeb 1418 (12 novembre 1997) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant au tableau F de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ... 1000

Douane. – Modification de la nomenclature tarifaire.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2736-97 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) portant modification de la nomenclature tarifaire 1001

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2737-97 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) portant modification de la nomenclature générale des produits 1001

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1726-97 du 10 rejeb 1418 (11 novembre 1997) portant modification de la nomenclature générale des produits 1002

Douane. – Régularisation des comptes d'importation temporaire.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2744-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) fixant les conditions particulières de régularisation des comptes d'importation temporaire 1002

Véhicules automobiles. – Liste des pièces reconnues comme pièces de fabrication locale.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2582-97 du 5 joumada II 1418 (8 octobre 1997) fixant la liste des pièces reconnues comme pièces de fabrication locale, destinées aux véhicules automobiles 1003

Périmètres d'irrigation. – Prix du mètre cube d'eau.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1231-97 du 18 joumada II 1418 (21 octobre 1997) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation 1004

TEXTES PARTICULIERS

Transfert d'entreprise publique au secteur privé.

Décret n° 2-97-855 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (62%) détenues par l'Etat dans le capital de la société nationale de sidérurgie « Sonasid » 1005

Fonds d'équipement communal. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2549-96 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) portant agrément du Fonds d'équipement communal en qualité de banque 1006

Société Régional Air Lines. – Autorisation d'exploitation de services aériens de transport public.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 1191-97 du 23 joumada I 1418 (26 septembre 1997) accordant à la société Régional Air Lines une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public 1006

Scania Maroc. – Transfert d'établissement industriel.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2106-97 du 3 joumada II 1418 (6 octobre 1997) concernant le transfert de l'établissement industriel de montage et de la chaîne de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque « Scania » à la société Scania Maroc 1007

Pages

Sociétés Consortium maghrébin de montage industriel et Nivisan. – Autorisation à créer un établissement industriel et des chaînes de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

Arrêté du Premier ministre n° 3-155-97 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) autorisant la société Consortium maghrébin de montage industriel « CMMI » à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Nissan Diesel 1008

Arrêté du Premier ministre n° 3-156-97 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) autorisant la société Nivisan à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds 1008

Arrêté du Premier ministre n° 3-157-97 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) autorisant la société Nivisan à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Nissan 1008

Société de financement. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1210-97 du 5 joumada II 1418 (8 octobre 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2209-96 du 23 joumada II 1417 (5 novembre 1996) portant agrément de la société « Union bail » en qualité de société de financement 1009

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement.

Arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2456-97 du 24 rabii II 1418 (29 août 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 1404-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété 1010

Arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2457-97 du 24 rabii II 1418 (29 août 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 1407-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété 1010

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-97-717 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) approuvant la convention conclue le 25 ramadan 1417 (3 février 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'eau potable en vue de la participation au financement du projet d'eau potable dans la ville de Meknès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41, alinéa 1 ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 25 ramadan 1417 (3 février 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie du prêt d'un montant de 7 millions de dinars koweïtiens, consenti par ledit fonds à l'Office national de l'eau potable en vue de la participation au financement du projet d'eau potable dans la ville de Meknès.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des finances
chargé du financement
de l'économie,

ABDELFETTAH BENMANSOUR.

Décret n° 2-97-838 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) approuvant la convention conclue le 12 rabii I 1418 (17 juillet 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'électricité en vue de la participation au financement du projet des barrages Dachr Al Wad et Aït Messaoud destinés à l'irrigation et à la production d'électricité et d'eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41, alinéa 1 ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 12 rabii I 1418 (17 juillet 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt d'un montant de 15 millions de dinars koweïtiens, consenti par ledit fonds à l'Office national de l'électricité, en vue de la participation au financement du projet des barrages Dachr Al Wad et Aït Messaoud destinés à l'irrigation et à la production d'électricité et d'eau potable.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des finances
chargé du financement
de l'économie,

ABDELFETTAH BENMANSOUR.

Décret n° 2-97-644 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, en matière de gestion active de la dette publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2-97-752 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de contracter au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts et de procéder, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi de finances susvisée n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux d'intérêts plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Décret n° 2-96-511 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une zone franche d'exportation dans la province de Tanger.

ART. 2. – La zone franche d'exportation de Tanger sera réalisée sur un terrain d'une superficie de 345 hectares, délimitée au Nord par l'aéroport, à l'Est par la route nationale reliant Tanger à Rabat, à l'Ouest et au Sud par des terrains agricoles, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche précitée sont les suivantes :

* l'agro-industrie ;
* les industries textile et cuir ;
* les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
* les industries chimiques et parachimiques ;
* les services liés aux activités visées ci-dessus.

L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi en vue de prévenir les activités polluantes sont respectées.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée, l'entrée en zone franche d'exportation est spécialement interdite aux déchets dangereux, ainsi qu'à toutes substances, déchets ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de la vie.

ART. 4. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997)

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Décret n° 2-96-512 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Nador.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une zone franche d'exportation dans la province de Nador.

ART. 2. – La zone franche d'exportation de Nador sera réalisée sur un cordon dunaire d'une largeur variant entre 300 et 400 mètres, d'une superficie de 300 hectares (est comprise la terre à gagner sur la mer), délimité au Nord par la mer Méditerranée, à l'Est par le port de Beni Ensar et au Sud par la lagune de la Marchica, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche précitée sont les suivantes :

* l'agro-industrie ;
* les industries textile et cuir ;
* les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
* les industries chimiques et parachimiques ;
* les services liés aux activités visées ci-dessus.

L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi en vue de prévenir les activités polluantes sont respectées.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée, l'entrée en zone franche d'exportation est spécialement interdite aux déchets dangereux, ainsi qu'à toutes substances, déchets ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de la vie.

ART. 4. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997)
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement
et de l'environnement,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-780 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment l'article 2 § 1 de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 23 rejeb 1418 (24 novembre 1997) et qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe au décret n° 2-97-780
du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997)
portant modification du tarif des droits de douane

« Chapitre 87

« Voitures automobiles, tracteurs, cycles
« et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

« Notes.
« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Notes complémentaires :

« .....

« 3 – .....

« .....

« 4 – Ne rentrent aux 8703.21.41 et 8703.21.49 que les « véhicules « Kart Cross » neufs et usagés répondant aux « caractéristiques ci-après et importés à l'état monté :

« – Châssis et structure tubulaires ;

« – Deux roues motrices ;

« – Suspension double triangulation AV (2 amor- « tisseurs) et AR (4 amortisseurs) ;

« – Moteur à essence même rénové, d'une cylindrée « égale ou inférieure à 1000 cm³, sans capot ;

« – Sièges non réglables ;

« – Rayon de braquage = 2,40 m ;

« – Longueur hors-tout égale ou inférieure à 2,65 m ;

« – Largeur hors-tout = 1,60 m ;

« – Hauteur hors-tout = 1,20 m ;

« – Absence de carrosserie (toît rudimentaire) ;

« – Absence de portières véritables (filets latéraux) ;

« – Absence de vitres (pare-brise remplacé par une grille « anti-projection) ;

« – Absence de coffre ;

« – Roues sans garde-boue ;

« – Vitesse maximum = 90 km/h.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation (1)	PRÉLÈVEMENT fiscal à l'importation (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
71.08			Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
			.....			
	7108.12		- - Sous autres formes brutes :			
		10	- - - lingots	2,5	0	2,5
		90	- - - autres	2,5	15	17,5
			.....			
87.03			Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course.			
			.....			
	8703.21		- - D'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm³			
			.....			
		39	.....			
			- - - - Véhicules « Kart-Cross » visés à la note complémentaire n° 4 du présent chapitre :			
		41	- - - - - neufs	2,5	0	2,5
		49	- - - - - usagés	2,5	0	2,5
			- - - - autres :			
		81	.....			
			.....			

Décret n° 2-97-900 du 11 rejeb 1418 (12 novembre 1997) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant au tableau F de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau F de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié comme suit :

« *Article 9.* – .....

« F – Taxes intérieures de consommation applicables « aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent

DÉSIGNATION des opérations	UNITÉ de perception	QUOTITÉS du droit (en DH)	OBSERVATIONS
I – Droits perçus à l'occasion des essais effectués par le service de la garantie.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION des opérations	UNITÉ de perception	QUOTITÉS du droit (en DH)	OBSERVATIONS
Ouvrage en platine :			
Essais au touchau	Le kilogramme	150	Avec minimum
Essais à la coupelle ..	L'opération	15	de 10 dirhams par opération
Ouvrage en or :			
Essais au touchau	Le kilogramme	150	Avec minimum
Essais à la coupelle ..	L'opération	15	de 10 dirhams par opération
Ouvrage en argent :			
.....	.....	.....	.....
II – Droits de garantie.			
Ouvrage en platine (alliage et soudure compris)	Hectogramme	200	
Ouvrage en or (alliage et soudure compris)	id.	200	

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 23 rejeb 1418 (24 novembre 1997).

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1418 (12 novembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2736-97 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) portant modification de la nomenclature tarifaire.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5, 3° ;

Considérant que la modification de la nomenclature tarifaire, objet du présent arrêté, n'entraîne pas de changement dans la quotité tarifaire applicable aux produits concernés ;

Après avis du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, du ministre des affaires sociales (la santé, la jeunesse et les sports, l'entraide nationale), du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines, du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté susvisé n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992), est modifée conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé à l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2737-97 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) fixant la nomenclature générale des produits ;

Après avis du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, du ministre des affaires sociales (la santé, la jeunesse et les sports, l'entraide nationale), du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines, du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits telle qu'elle a été fixée par l'arrêté susvisé n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992), est modifée conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé à l'administration des douanes et impôts indirects.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997).
DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1726-97 du 10 rejeb 1418 (11 novembre 1997) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) fixant la nomenclature générale des produits,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté susvisé n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992), est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 23 rejeb 1418 (24 novembre 1997).

Rabat, le 10 rejeb 1418 (11 novembre 1997).
DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1726-97 du 10 rejeb 1418 (11 novembre 1997) portant modification de la nomenclature générale des produits

« Chapitre 87

« Voitures automobiles, tracteurs, cycles
« et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

« Notes.

« .....

« Notes complémentaires :

« .....

« 3 – .....

« .....

« 4 – Ne rentrent aux 8703.21.41.00 et 8703.21.49.00 que « les véhicules « Kart Cross » neufs et usagés répondant aux « caractéristiques ci-après et importés à l'état monté :

« – Châssis et structure tubulaires ;

« – Deux roues motrices ;

« – Suspension double triangulation AV (2 amor- « tisseurs) et AR (4 amortisseurs) ;

« – Moteurs à essence même rénové, d'une cylindrée « égale ou inférieure à 1000 cm³, sans capot ;

« – Sièges non réglables ;

« – Rayon de braquage = 2,40 m ;

« – Longueur hors-tout égale ou inférieure à 2,65 m ;

« – Largeur hors-tout = 1,60 m ;

« – Hauteur hors-tout = 1,20 m ;

« – Absence de carrosserie (toît rudimentaire) ;

« – Absence de portières véritables (filets latéraux) ;

« – Absence de vitres (pare-brise remplacé par une grille « anti-projection) ;

« – Absence de coffre ;

« – Roues sans garde-boue ;

« – Vitesse maximum = 90 km/h.

CODIFICATION					DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS complémentaires
					A la suite de la rubrique 7108.11.00, insérer le dispositif suivant :	
		7108.12			- - Sous autres formes brutes :	
9			10	00	- - - lingots	g net
9			90	00	- - - autres	g net
		7108.13			- - *(sans changement)*	
					le reste sans changement	
					A la suite de la rubrique 8703.21.39.00, insérer le dispositif suivant :	
					- - - - véhicules « Kart-Cross » visés à la note complémentaire n° 4 du présent chapitre :	
7			41	00	- - - - - neufs	N
7			49	00	- - - - - usagés	N
					- - - - autres	
7			81	00	- - - - - *(sans changement)*	
					le reste sans changement.	

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2744-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) fixant les conditions particulières de régularisation des comptes d'importation temporaire.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 145 et 151, tel qu'il a été modifié par la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997,

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 145 du code des douanes susvisé, le taux d'apurement des comptes d'importation temporaire dans le secteur exportateur des fruits et légumes est fixé à 99% pour les emballages et à 98% pour les accessoires.

La mise à la consommation des déchets irrécupérables de ces emballages et accessoires sera effectuée sur la base d'une valeur nulle.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2582-97 du 5 joumada II 1418 (8 octobre 1997) fixant la liste des pièces reconnues comme pièces de fabrication locale, destinées aux véhicules automobiles.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sus-mentionnée, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les pièces reconnues comme pièces de fabrication locale sont celles figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté n° 1806-93 du 26 rabii I 1414 (14 septembre 1993) relatif au même objet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1418 (8 octobre 1997).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

A) *Pour les voitures particulières :*

- Pare-brise ;
- Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale à 4 mm ;
- Lunette arrière ;
- Pare-chocs ;
- Coffre de batterie ;
- Porte roue de secours ;
- Feutre ;
- Tapis de malle arrière ;
- Matelassure de sièges ;
- Garniture de pavillon, excepté rigide ou moulée ;
- Garniture de siège en TEP ;
- Panneaux de portes, exceptés moulés ;
- Sièges ;
- Carcasses métalliques de siège ;
- Faisceaux de câbles électriques ;
- Cartouche de filtre à air ;
- Radiateur à eau ;
- Batterie de démarrage ;
- Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique ;
- Amortisseurs ;
- Boulonnerie et visserie ;
- Réservoirs à carburant, exceptés emboutis ou en polyester ;
- Pneus et chambres à air ;
- Ceintures de sécurité ;
- Garnitures de freins ou mâchoires garnies et plaquettes de freins, exceptées celles montées sur pont et essieux ;
- Masse d'équilibrage.

B) *Pour les véhicules utilitaires légers :*

- Pare-brise ;
- Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale à 4 mm ;
- Lunette arrière, exceptée chauffante ;
- Eléments de cabine en polyester renforcé ;
- Ressorts à lames, exceptés ceux à lames rainurées ou à section variable ;
- Pare-chocs en polyester ;
- Coffre de batterie ;
- Porte roue de secours ;
- Feutre ;
- Support de plaque minéralogie ;
- Bâche, lame, arceau de bâche ;
- Benne pick-up (plateau arrière avec ridelle) ;
- Tapis de malle arrière ;
- Matelassure de sièges ;
- Garniture de pavillon, excepté rigide ou moulée ;
- Garniture de siège en TEP ;
- Panneaux de portes ;
- Carcasses métalliques de siège ;
- Faisceaux de câbles électriques ;
- Cartouche de filtre à air ;
- Radiateur à eau ;
- Batterie de démarrage ;
- Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique ;
- Amortisseurs ;
- Réservoirs à air comprimé ;
- Pneus et chambres à air ;
- Ceintures de sécurité ;
- Garnitures de freins ou mâchoires garnies et plaquettes de freins, exceptées celles montées sur pont et essieux ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Masse d'équilibrage ;
– Avertisseur électrique ;
– Sièges ;
– Réservoir à carburant, excepté embouti.

C) Pour les véhicules utilitaires légers :

– Pare-brise ;
– Glaces latérales ;
– Lunette arrière, exceptée chauffante ;
– Eléments de cabine en polyester renforcé ;
– Ressorts à lames, exceptés ceux à lames rainurées ou à section variable ;
– Pare-chocs ;
– Coffre de batterie ;
– Portes roue de secours ;
– Feutre ;
– Support de plaque minéralogie ;
– Sièges ;
– Matelassure de sièges ;
– Garniture de pavillon, excepté rigide ou moulée ;
– Garniture de siège en TEP ;
– Suspension de sièges et mécanisme de réglages ;
– Panneaux de portes, exceptés moulés ;
– Carcasses métalliques de siège ;
– Faisceaux de câbles électriques ;
– Radiateur à eau ;
– Batterie de démarrage ;
– Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique ;
– Amortisseurs ;
– Réservoirs à air comprimé ;
– Réservoirs à carburant, exceptés emboutis ou en polyester ;
– Pneus et chambres à air ;
– Ceintures de sécurité ;
– Garnitures de freins ou mâchoires garnies et plaquettes de freins, exceptées celles montées sur pont et essieux ;
– Masse d'équilibrage ;
– Cardans et transmissions de cardan.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1231-97 du 18 joumada II 1418 (21 octobre 1997) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'équipement n° 1154-83 du 5 hija 1403 (13 septembre 1983) fixant la formule d'indexation du prix de l'eau dans les périmètres d'irrigation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les prix dits « taux d'équilibre » prévus à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, sont fixés comme suit :

– Pour les périmètres d'irrigation du Gharb (provinces de Kenitra et Sidi-Kacem)	0,20 DH/m³
– Pour les périmètres d'irrigation du Haouz (wilaya de Marrakech et province d'El-Kelâa-des-Sraghna)	0,18 DH/m³
– Pour les périmètres d'irrigation du Tadla (provinces de Beni-Mellal et d'Azilal)	0,18 DH/m³
– Pour les périmètres d'irrigation des Doukkala (provinces d'El-Jadida et de Safi)	0,19 DH/m³
– Pour les périmètres d'irrigation de la Basse Moulouya (wilaya d'Oujda et province de Nador)	0,20 DH/m³
– Pour les périmètres d'irrigation d'Oued Mellah (province de Benslimane)	0,20 DH/m³
– Pour les périmètres d'irrigation du Tafilalet (provinces d'Errachidia et de Figuig)	0,18 DH/m³
– Pour les périmètres d'irrigation du Draâ (provinces d'Ouarzazate et de Zagora)	0,18 DH/m³
– Pour les périmètres d'irrigation du Souss-Massa (wilaya d'Agadir et province de Taroudannt) :	
* Secteurs du Massa et du Souss-Amont ..	0,20 DH/m³
* Secteur de l'Issen traditionnel	0,18 DH/m³
* Secteur de l'Issen planté	0,53 DH/m³
* Secteur de l'Issen assolé	0,56 DH/m³
– Pour les périmètres d'irrigation du Loukkos (provinces de Larache et de Kenitra)	0,20 DH/m³

ART. 2. – Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté n° 2220-95 du 3 rabii II 1416 (30 août 1995) relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1418 (21 octobre 1997).

Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-97-855 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (62%) détenues par l'Etat dans le capital de la société nationale de sidérurgie « Sonasid ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 4 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-92-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 6 octobre 1997 relatif au transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (62%) détenues dans le capital de la société nationale de sidérurgie « Sonasid » ;

Vu le décret n° 2-97-854 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) désignant les participations publiques (62%) détenues par l'Etat dans le capital de Sonasid en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 3 octobre 1997, conclu entre le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat et le consortium constitué de :

- La société nationale d'investissement « SNI » ;
- Esteban Orbegozo S.A., filiale de Marcial Ucin S.A. ;
- Mutuelle agricole marocaine d'assurances et mutuelle centrale marocaine d'assurances « MAMDA-MCMA » ;
- Al wataniya ;
- Al amane ;
- Banque commerciale du Maroc « BCM » ;
- La Royale marocaine d'assurances « RMA » ;
- La compagnie africaine d'assurances « CAA » ;
- Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite « CIMR » ;
- The Morocco Fund, limited partnership.

Sur proposition du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre, chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les participations publiques détenues par l'Etat, soit 62% du capital de la société « Sonasid », société anonyme ayant son siège social à Nador, km 18, RP 39, Nador - Al Hoceima et ayant pour objet la fabrication et la commercialisation des articles sidérurgiques, sont cédées au consortium constitué de :

- La société nationale d'investissement « SNI » : 20% du capital, soit 780.000 actions pour le prix de 270.036.000 DH ;
- Esteban Orbegozo S.A., filiale de Marcial Ucin S.A. : 8,5% du capital, soit 331.500 actions pour le prix de 114.765.300 DH ;
- Mutuelle agricole marocaine d'assurances et mutuelle centrale marocaine d'assurances « MAMDA-MCMA » : 7,5% du capital, soit 292.500 actions pour le prix de 101.263.500 DH ;
- Al wataniya : 5,0% du capital, soit 195.000 actions pour le prix de 67.509.000 DH ;
- Al amane : 5,0% du capital, soit 195.000 actions pour le prix de 67.509.000 DH ;
- Banque commerciale du Maroc « BCM » : 4,0% du capital, soit 156.000 actions pour le prix de 54.007.200 DH ;
- La Royale marocaine d'assurances « RMA » : 4,0% du capital, soit 156.000 actions pour le prix de 54.007.200 DH ;
- La Compagnie africaine d'assurances « CAA » : 3,0% du capital, soit 117.000 actions pour le prix de 40.505.400 DH ;
- Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite « CIMR » : 3,0% du capital, soit 117.000 actions pour le prix de 40.505.400 DH ;
- The Morocco Fund, limited partnership : 2,0% du capital, soit 78.000 actions pour le prix de 27.003.600 DH.

Le transfert de 62% du capital de Sonasid a lieu aux conditions fixées par le contrat de cession, au prix de huit cent trente sept millions cent onze mille six cent dirhams (837.111.600 DH).

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatifs à la cession susvisée seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COMMISSION DES TRANSFERTS

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par Monsieur Abderrahmane Saaidi, ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 6 octobre 1997 à 16 heures, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à l'avis conforme de la commission sur le projet de cession par voie d'attribution directe des actions publiques détenues dans la société nationale de sidérurgie (Sonasid).

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe de 62% du capital de Sonasid, au profit du consortium composé de :

- La société nationale d'investissement « SNI » : 20% du capital, soit 780.000 actions ;
- Esteban Orbegozo S.A., filiale de Marcial Ucin S.A. : 8,5% du capital, soit 331.500 actions ;
- Mutuelle agricole marocaine d'assurances et mutuelle centrale marocaine d'assurances « MAMDA-MCMA » : 7,5% du capital, soit 292.500 actions ;
- Al wataniya : 5,0% du capital, soit 195.000 actions ;
- Al amane : 5,0% du capital, soit 195.000 actions ;
- Banque commerciale du Maroc « BCM » : 4,0% du capital, soit 156.000 actions ;
- La Royale marocaine d'assurances « RMA » : 4,0% du capital, soit 156.000 actions ;
- La Compagnie africaine d'assurances « CAA » : 3,0% du capital, soit 117.000 actions ;
- Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite « CIMR » : 3% du capital, soit 117.000 actions ;
- The Morocco Fund, limited partnership : 2,0% du capital, soit 78.000 actions.

et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert des entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Fait à Rabat, le 3 joumada I 1418 (6 octobre 1997).

Le président :
ABDERRAHMAN SAADI.

ABDELFETTAH BENMANSOUR ABDELLATIF BELBACHIR
ABDALLAH LAHLOU OMAR BAHRAOUI EL MEHDI BENZEKRI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4535 du 16 rejeb 1418 (17 novembre 1997).

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2549-96 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) portant agrément du Fonds d'équipement communal en qualité de banque.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal telle qu'elle a été complétée par la loi n° 11-96 promulguée par le dahir n° 1-96-100 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 30 ;

Vu la demande du Fonds d'équipement communal en date du 21 novembre 1995 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 26 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Fonds d'équipement communal dont le siège social est sis à Rabat, 1, rue oued Baht, Agdal, est agréé en qualité de banque conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 1191-97 du 23 joumada I 1418 (26 septembre 1997) accordant à la société Regional Air Lines une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE, DU TOURISME, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu la demande d'autorisation en date du 30 avril 1997 formulée par la société Regional Air Lines,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La société Regional Air Lines (R.A.L.) dont le siège social est à l'aéroport Mohammed V aérogare arrivée Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens de transport public nationaux et internationaux.

La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 2. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité.

ART. 3. – La société est tenue de soumettre à l'approbation de la direction de l'aéronautique civile au moins un mois à l'avance le programme d'exploitation de chaque saison ainsi que les tarifs à appliquer.

ART. 4. – La société doit souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) tel qu'il a été modifié et complété ainsi qu'une police d'assurance contre les dommages causés aux tiers à la surface, conformément aux dispositions du décret susvisé.

ART. 5. – La société R.A.L. est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation de son président.

ART. 6. – La société R.A.L. devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan - état des soldes de gestion - compte de produits et charges ;
- coût de l'heure de vol,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 7. – Cette autorisation est valable du 3 juillet 1997 au 31 décembre 1999.

- Elle peut être renouvelée pour une durée de trois ans,
- la demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 8. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions de la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 9. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1418 (26 septembre 1997).

DRISS BENHIMA.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2106-97 du 3 joumada II 1418 (6 octobre 1997) concernant le transfert de l'établissement industriel de montage et de la chaîne de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque « Scania » à la société Scania Maroc.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sus-mentionnée notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1353-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-7-90 du 7 ramadan 1410 (3 avril 1990) autorisant la société Soriac à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque « Scania » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-8-90 du 7 ramadan 1410 (3 avril 1990) autorisant la société Soriac à créer une chaîne de montage des véhicules utilitaires et industriels lourds de marque « Scania »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les autorisations de création de l'établissement industriel de montage et de la chaîne de montage, des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque « Scania », accordées initialement à la société Soriac, sont transférées à la société Scania Maroc sise, zone industrielle (BP 156), route de Marrakech, 26 100, Berrechid, aux mêmes conditions que celles fixées à la société Soriac.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada II 1418 (6 octobre 1997).

ABDERRAZAK AL MOUSADDAK.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-155-97 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) autorisant la société Consortium maghrébin de montage industriel (CMMI) à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Nissan Diesel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sus-mentionnée, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-219-95 du 1er rejeb 1416 (24 novembre 1995) autorisant la société Consortium maghrébin de montage industriel (CMMI) à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds ;

Après avis de la commission technique prévue à l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée, réunie le 10 juin 1997 ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Consortium maghrébin de montage industriel (CMMI) dont le siège social est à Casablanca, 6, rue Oum Keltoum, est autorisée à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Nissan Diesel.

ART. 2. – Le taux d'intégration-compensation à réaliser pour la marque Nissan Diesel et au minimum de 60% à compter du 1er janvier 1998.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire pour la marque Nissan Diesel est égal à trois cents (300) unités par an à compter du 1er janvier 1998.

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté du Premier ministre n° 3-220-95 du 1er rejeb 1416 (24 novembre 1995) autorisant la société CMMI à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Nissan.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-156-97 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) autorisant la société Nivisan à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sus-mentionnée, notamment son article premier ;

Après avis de la commission technique prévue à l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée, réunie le 10 juin 1997 ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Nivisan dont le siège social est à Casablanca, route côtière km 11,10 Aïn-Sebaâ, est autorisée à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

ART. 2. – Le taux d'intégration-compensation à réaliser est au minimum de 60% à compter du 1er janvier 2000.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire est égal à trois cents (300) unités par an à compter du 1er janvier 2000.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-157-97 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) autorisant la société Nivisan à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Nissan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sus-mentionnée, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-156-97 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) autorisant la société Nivisan à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds ;

Après avis de la commission technique prévue à l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée, réunie le 10 juin 1997 ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Nivisan dont le siège social est à Casablanca, route côtière km 11,10 Aïn-Sebaâ, est autorisée à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Nissan.

ART. 2. – Le taux d'intégration-compensation à réaliser pour la marque Nissan est au minimum de 60% à partir du 1er janvier 2000.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le nombre de véhicules à produire pour la marque Nissan est égal à trois cents (300) unités par an à compter du 1er janvier 2000.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1210-97 du 5 joumada II 1418 (8 octobre 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2209-96 du 23 joumada II 1417 (5 novembre 1996) portant agrément de la société « Union bail » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2209-96 du 23 joumada II 1417 (5 novembre 1996) portant agrément de la société « Union bail » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la société « Union bail » en date du 17 février 1997 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1934-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du financement de l'économie ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 25 juin 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2209-96 du 23 joumada II 1417 (5 novembre 1996) susvisé est complété par l'article premier *bis* suivant :

« *Article premier* bis. – La société « Union bail » est « habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur « à deux ans. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1418 (8 octobre 1997).

Pour le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des finances,
chargé du financement de l'économie,

ABDELFETTAH BENMANSOUR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES PÊCHES MARITIMES, DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2456-97 du 24 rabii II 1418 (29 août 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 1404-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES, DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1404-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application, tel qu'il est modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 1404-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) susvisé, tel qu'il est modifié et complété par l'arrêté n° 3875-94 du 25 joumada II 1415 (29 novembre 1994), sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 4.* – .....
«.....

« B : Épreuve orale : présentation d'un travail préparé « par le candidat se rapportant à son domaine d'activité et en « relation avec l'option choisie et entretien avec le jury « (coef. : 5). »

« *Article 5.* – L'épreuve écrite est notée de 0 sur 20. « Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii II 1418 (29 août 1997).

Pour le ministre
et par délégation,
Le secrétaire général,
MOHAMED BOUKHARI.

Arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2457-97 du 24 rabii II 1418 (29 août 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 1407-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il est modifié et complété.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES, DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1407-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il est modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3, 4 et 7 de l'arrêté n° 1407-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) susvisé, tel qu'il est modifié par l'arrêté n° 3877-94 et 2231-95 du 25 joumada II 1415 (29 novembre 1994) et 24 rabii I 1416 (22 août 1995), sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 3.* – .....
«.....
« .....
« Sciences du sol. »

« *Article 4.* – .....
« .....
« .....

« C. Épreuve orale : présentation d'un travail préparé par « le candidat se rapportant à son domaine d'activité, en « relation avec l'option choisie et entretien avec le jury « (coef. : 2) ».

« *Article 7.* – L'épreuve relative à l'analyse critique d'un « projet se déroulera en salle et elle sera sanctionnée par une « note de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 « est éliminatoire. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii II 1418 (29 août 1997).

Pour le ministre
et par délégation,
Le secrétaire général,
MOHAMED BOUKHARI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.